



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-132

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de l'immigration et de l'intégration

43-2021-08-13-00004 - Arrêté n° DCL-B2I-21-43-119 portant création de la commission d'expulsion du département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-08-26-00003 - Arrêté d'agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive dénommée "LA LANGEADOISE" (4 pages)

Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-13-00004

Arrêté n° DCL-B2I-21-43-119 portant création de
la commission d'expulsion du département de la
Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de l'immigration et de
l'intégration**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL – B2I – 21 – 43 – 119 EN DATE DU 13/08/2021
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXPULSION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-
LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-7 ; R. 632-1 à R*632-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIPPAL–BTN–PN–17–43–11 du 01/03/2017 portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

Vu l'arrêté n°DCL – BII – 43 – 18 – 138 du 25/09/2018 portant modification de la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 01/12/2020 de M. Fabien SARTRE-ANDRADE DOS SANTOS, président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay ;

Vu le courrier en date du 18/06/2021 de M. Philippe GAZAGNES, Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, proposant deux magistrats pour siéger à la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 92 15
Mél. : pref-etrangers@haute-loire.gouv.fr
1/2

DÉCIDE

Article 1 : L'arrêté n°DCL – BII – 43 – 18 – 138 du 25/09/2018 portant modification de la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers est fixée comme suit :

- Président : M. Fabien SARTRE-ANDRADE DOS SANTOS, président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

- Membres :

- M. Nizar SMALAL, magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, chef-lieu du département.

- M. Gilles JURIE, premier conseiller du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de membre titulaire ou Mme Nathalie LUYCKX, première conseillère, en qualité de suppléante.

Article 3 : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou en cas d'empêchement, le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration en Haute-Loire, assure les fonctions de rapporteur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de la Haute-Loire. Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale d'expulsion.

Le Préfet,



Éric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-26-00003

Arrêté d'agrément des signaleurs mis en place
lors de la manifestation sportive dénommée "LA
LANGÉADOISE"



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**
**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2021-74 EN DATE DU 27 AOÛT 2021
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DENOMMÉE « LA LANGEADOISE »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2021-84 du 27 août 2021 délivré à M Gilles DEYRAIL, président de l'association La Foulée Langeadoise. concernant l'organisation de diverses courses pédestres dénommée « La Langeadoise » qui doit se dérouler le dimanche 5 septembre 2021 au départ de la commune de Langeac ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise » qui doit se dérouler le dimanche 5 septembre 2021 au départ de la commune de Langeac.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 août 2021

Le préfet, et par délégation,
le directeur,

Signé : Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ALLES Christophe
2	AUBERT Eric
3	AUBERT née BACOURT Nathalie
5	BOURRET Valérie
6	BREUIL née BEAUFORT Cécile
8	BRUSTEL Dominique
9	BRUSTEL Ophélie
10	CHABIDON Mickael
11	COTTIN Virginie
12	CROS Maryline
13	DEYRAIL Gilles
14	DEYRAIL née RABOUTOT Béatrice
15	DOMMANGET Véronique
16	EYME Alain
17	FARGETTE Alain
19	GABRIEL Virginie
20	GIRAUD Olivier
21	GONNY née FAYNEL Sylvie
22	GONNY Stéphane
23	HUGON Richard
24	JEAN Fabrice
25	LAURENT Freddy
26	MARQUIS Emmanuelle
27	MONTAVIT née REDON Paulette
28	POUZOLS Matthieu
29	RANCON Jocelyn
30	ROUX Serge
31	SALVI Elisa
32	SERRE Claudette
33	SIOZADE Bertrand
34	THIVEL Mylène